



# COMMUNE DE PRILLY

---

## REGLEMENT COMMUNAL SUR LA COLLECTE, LE TRAITEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS

\*\*\*\*\*

### I. DISPOSITIONS GENERALES

#### Base légale

#### Article 1

Le présent règlement règle la collecte, le transport et le traitement des déchets, au sens de la loi vaudoise sur la gestion des déchets du 13 décembre 1989, sur le territoire de la commune de Prilly.

Demeurent réservées les autres prescriptions de droit public, fédérales ou cantonales, applicables en la matière.

#### Objectifs communaux

#### Article 2

La commune favorise une collecte, un transport et un traitement des déchets qui sont compatibles avec l'environnement, permettant la récupération des matières valorisables.

#### Directives

#### Article 3

La Municipalité donne à la population, sous forme de directives, les informations nécessaires relatives aux déchets admis dans les différentes installations mises à disposition, ainsi qu'aux lieux, horaires et modes de collecte des déchets.

Les directives communales peuvent être modifiées en tout temps moyennant une information à la population.

Toute personne résidant dans la commune, même temporairement, est tenue de se conformer à ces directives. Le non-respect de celles-ci peut être sanctionné.

#### Organisation

#### Article 4

La commune de Prilly fait partie du périmètre de gestion des déchets « Ouest ». Elle livre ses déchets aux installations désignées par la société VALORSA S.A., dont elle est actionnaire, au sens de l'article 13, alinéa 2, de la loi cantonale sur les déchets.

## **Définitions**

### **Article 5**

On entend par « déchets urbains » : les déchets provenant des habitations situées sur le territoire communal et de leurs alentours qui doivent être régulièrement traités dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité (ordures ménagères).

Sont assimilables à ces déchets, ceux dont la composition est semblable et provenant de l'industrie, du commerce, des arts et métiers et des entreprises de service, ainsi que les déchets de voirie, les déchets encombrants à l'exclusion des déchets spéciaux.

On entend par « déchets spéciaux » : les déchets figurant à l'annexe 3 de l'ordonnance fédérale du 12 novembre 1986 sur le mouvement des déchets spéciaux (ODS).

## **II. COLLECTE & TRAITEMENT DES DECHETS URBAINS**

### **Collecte sélec- tive des déchets urbains recyclables**

#### **Article 6**

Les déchets urbains recyclables sont collectés séparément selon les indications des directives communales.

### **Déchets urbains compostables**

#### **Article 7**

Les déchets urbains compostables tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine crus sont compostés en priorité par les particuliers. Lorsque le compostage à domicile n'est pas possible, ces déchets sont collectés séparément, conformément aux directives communales.

### **Déchets urbains non recyclables**

#### **Article 8**

L'enlèvement des déchets urbains non recyclables est organisé par la commune selon les directives données à la population.

### **Sacs autorisés**

#### **Article 9**

Seuls les sacs à ordures agréés par la Municipalité sont déposés sur le trajet du camion collecteur, sans gêne pour la circulation et les piétons.

**Conteneurs****Article 10**

Les bâtiments de plus de cinq logements sont équipés de conteneurs d'un type défini par la Municipalité.

Dans les quartiers d'habitats groupés, ou les quartiers de villas desservis par un chemin privé, ces dispositions peuvent être appliquées.

Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont remplacés sur requête de la Municipalité.

**Interdiction****Article 11**

Il est interdit de placer dans les sacs et les conteneurs les déchets suivants : déchets spéciaux tels que piles, accumulateurs, emballages de produits antiparasites, résidus artisanaux ou industriels dangereux, nocifs ou toxiques, appareils électroménagers, grosse ferraille, huiles, graisses, déchets carnés, résidus radioactifs, déchets agricoles, matériaux terreux et pierreux, gazon, déchets coupants ou pointus, verre et papier.

**Déchets des entreprises, commerces, restaurants, etc.****Article 12**

Ceux-ci doivent obligatoirement faire l'objet d'un arrangement préalable avec le concessionnaire désigné par la Municipalité, ou avec toute autre entreprise spécialisée ; les frais de ramassage, de transport, ainsi que les taxes d'élimination incombent aux requérants.

**Desserte des chemins privés****Article 13**

En cas de difficulté d'accès, la commune n'est pas tenue de collecter les déchets urbains sur les chemins privés.

**III. DECHETS SPECIAUX****Déchets spéciaux des ménages****Article 14**

La commune organise la collecte des déchets spéciaux selon les directives communales.

#### **IV. AUTRES DECHETS ET MATERIAUX**

##### **Matériaux terreux et pierreux**

##### **Article 15**

Les matériaux terreux, pierreux et de démolition, à l'exception notamment des isolants, des parties électriques, des revêtements synthétiques et des déchets spéciaux, sont acheminés sous la responsabilité et aux frais des particuliers à une décharge régionale contrôlée pour matériaux inertes.

##### **Pneus**

##### **Article 16**

Les particuliers se conforment aux directives communales. Le brûlage des pneus, hors des installations prévues à cet effet, est interdit.

##### **Ferraille et épaves**

##### **Article 17**

Les détenteurs de véhicules automobiles hors d'usage ou de ferraille industrielle doivent les acheminer, à leurs frais, auprès d'une entreprise de récupération autorisée.

##### **Déchets carnés**

##### **Article 18**

Les cadavres d'animaux d'élevage ou de compagnie doivent être déposés au lieu indiqué dans les directives communales.

## **V. TAXES**

### **Taxe communale Article 19**

Pour couvrir tout ou partie des frais de gestion des déchets, la Commune peut percevoir une taxe spéciale, soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

## **VI. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS**

### **Exécution Article 20**

Lorsque les mesures ordonnées en application du règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, avec indication des motifs et des voies de recours.

### **Dispositions pénales Article 21**

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement est passible de l'amende, conformément à la loi sur les sentences municipales. Les dispositions pénales fédérales et cantonales sont réservées.

La commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

### **Entrée en vigueur Article 22**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 7 octobre 1996.

## **ANNEXE AU REGLEMENT COMMUNAL SUR LA COLLECTE, LE TRAITEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS**

La taxe de gestion des déchets est fixée de la manière suivante :

### 1) Ménages

#### a. Ménages domiciliés à Prilly au 1<sup>er</sup> janvier

Par ménage d'une personne  
(taxe simple)  
par ménage de deux  
personnes ou plus (taxe  
double) (les enfants jusqu'à 18  
ans révolus dans l'année ne  
sont pas pris en considération  
pour le calcul de la taxe).

Le montant total des taxes  
encaissées correspond aux 70 %  
des dépenses engagées l'année  
précédente : ramassage des  
ordures ménagères (OM),  
incinération de ces dernières, y  
compris les déchets  
encombrants.

**Jusqu'à concurrence de Fr. 120.-- par ménage d'une personne (taxe simple), TVA comprise.**

**Jusqu'à concurrence de Fr. 240.-- par ménage de deux personnes ou plus (taxe double), TVA comprise.**

#### b. Ménages arrivés ou partis de Prilly entre le 2 janvier et le 31 octobre

La taxe est facturée au pro rata des mois passé sur la commune.

#### c. Ménages arrivés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 décembre

La taxe n'est pas facturée.

#### d. Ménages partis de Prilly entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 décembre

Le mode de taxation est identique au point 1a.

### 2) Artisanat, commerces et entreprises

a. Par commerce et entreprise  
(pour autant que le volume  
de déchets ne dépasse pas  
celui d'un ménage et qu'il ne  
soit pas fait appel à une  
entreprise spécialisée).

Mode de taxation identique au  
point 1a, 1b, 1c et 1d.

**Jusqu'à concurrence de Fr. 240.-- par commerce et entreprise, TVA comprise.**

- b Lorsque le volume des déchets dépasse celui d'un ménage, les commerces et entreprises doivent conclure un arrangement avec le concessionnaire désigné par la Municipalité ou un récupérateur de leur choix. Les frais de ramassage, de transport et d'élimination sont à leur charge ;*
- c Les commerces et entreprises qui éliminent tous leurs déchets sans faire appel aux services communaux sont dispensés du paiement de la taxe ;*

*3) Recours*

*Les décisions municipales en matière de taxe sont susceptibles de recours auprès de la Commission communale de recours, dans les trente jours à partir de leur notification.*

*4) Entrée en vigueur*

*La présente annexe abroge celle du 22 janvier 1997 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.*

*Adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 août 2009.*

*Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement le.*